Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉFINITION DES POINTS D'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L.211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte-tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

Vu les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du 7 juin au 28 juin 2017, prolongée jusqu'au 2 juillet 2017 ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans le réseau hydrographique et les points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant la nécessité de protéger l'ensemble des sources, mares, plans d'eau, et étangs dont la surface est exposée à l'air libre ;

Considérant que depuis 2006, l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, fossés, plans d'eau et points d'eau permanents ou intermittents, figurant sous forme de traits continus ou discontinus, surfaces ou points sur les cartes au 1/25 000^{éme} de l'IGN, a été réglementé dans le cadre des précautions d'usage des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant qu'une cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau et de l'environnement, suivant la définition de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, est élaborée de façon concertée en s'appuyant sur le comité de pilotage et de suivi installé à cet effet, que cette cartographie est en cours d'achèvement dans le département de l'Oise, et qu'elle est finalisée pour les bassins versants de l'Automne, de la Nonette, de l'Aronde, de la Bresle, de la Celle, de la Somme, la Divette, la Verse et de la Brèche ;

Considérant que les points d'eau pris en compte pourront être ultérieurement mis à jour pour tenir compte des évolutions des connaissances, en particulier de l'avancement de la cartographie des cours d'eau du département selon le L.215-7-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définition des points d'eau sur les bassins versants de l'Automne, la Nonette, l'Aronde, la Bresle, la Celle, la Somme, la Divette, la Verse et la Brèche.

Les points d'eau visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime regroupent les éléments suivants :

– les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui sont répertoriés dans la cartographie des cours d'eau établie pour ces bassins versants

– l'ensemble des autres éléments du réseau hydrographique (plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents), qu'ils figurent en traits continus ou pointillés, ou surfaces de couleur bleue sur les cartes 1/25 000^{éme} de l'IGN les plus récentes.

ARTICLE 2 : Définition des points d'eau sur les bassins versants du département de l'Oise non cités à l'article 1.

Jusqu'à l'achèvement de la cartographie des cours d'eau, au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, sur l'ensemble du département, les points d'eau visés sur les bassins versants non cités à l'article 1 regroupent les éléments suivants :

– les cours d'eau soumis à conditionnalité (cours d'eau dits « BCAE » Bonnes conditions agricoles et environnementales).

– l'ensemble des autres éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents), qu'ils figurent en traits continus ou pointillés, ou surfaces de couleur bleue sur les cartes 1/25 000^{éme} de l'IGN les plus récentes.

ARTICLE 3 : Cartographie.

Les points d'eau ainsi définis sont cartographiés. Ils peuvent être visualisés sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (IDE : ***www.oise.gouv.fr*** sous les onglets Politiques publiques/Environnement/l'eau et les milieux aquatiques/Cours d'eau, points d'eau et zones humides/points d'eau).

Parmi les éléments du réseau hydrographique (plans d'eau, cours d'eau, fossés) identifiés par les cartes au 1/25 000ème de l'IGN les plus récentes (directement accessibles à partir du Géoportail : ***www.geoportail.gouv.fr*** – cartes sous les onglets territoires et transport/reseau/ hydrographique), seuls les éléments réellement présents sur le terrain, les plans d'eau non asséchés, ainsi que les cours d'eau non busés, sont à prendre en considération.

Les éléments pris en compte et la cartographie afférente feront l'objet d'une mise à jour par arrêté ultérieur selon l'avancement de la cartographie exhaustive des cours d'eau réalisée au titre de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, et mis en ligne sur le site internet des services de l'État cité à l'article 3.

Il sera affiché dans les mairies du département de l'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Voie et délais de recours.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : Exécution.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié pour information à :

– Mesdames et Messieurs les Maires des communes de l'Oise ;
– Monsieur le responsable interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
– Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;
– Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie.

21 JUIL. 2017

Le Préfet

Didier MARTIN